

qui en vaut bien la peine. Ils se sont engagés à aménager leur pipe-line principal en territoire exclusivement canadien. C'est, bien entendu, ce que nous avons demandé au cours des débats qui ont eu lieu ces deux ou trois dernières années. Le comité a apporté une légère modification au projet de loi et je voudrais, monsieur le président, qu'il en soit donné lecture lorsque nous étudierons l'article en cause.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4—*Siège social et autres bureaux.*

M. le président suppléant: On a proposé de modifier le paragraphe (2) de l'article 4. Voici le texte du paragraphe modifié.

La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit au Canada où doit être situé le siège social de la Compagnie.

L'article ainsi modifié est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Les articles 5 à 11 inclusivement sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

M. le président suppléant: Passons maintenant au bill n° 321, loi constituant en corporation "*Champion Pipe Line Corporation Limited*". On a également proposé à l'article 4 du bill, un amendement semblable à celui dont il a été question à l'égard du bill précédent. Le paragraphe 2 de l'article 4 a été modifié par l'addition des mots "au Canada" après le mot "endroit", à la première ligne. Le paragraphe se lit maintenant ainsi qu'il suit:

La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit au Canada où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Sur l'article 1.—*Constitution.*

M. Green: Ce bill a aussi reçu l'approbation unanime des membres du comité des chemins de fer, canaux et télégraphes. Il convient de souligner un aspect fort significatif du programme de ce groupe. Il se propose d'aménager un pipe-line pour le gaz naturel du sud de l'Alberta au littoral du Pacifique sur un parcours entièrement canadien. Les intéressés sont prêts à aménager ce pipe-line dans le sud de la Colombie-Britannique, en suivant un tracé qu'ils disent praticable, même si l'an dernier d'autres groupes qui projetaient de passer par les États-Unis avant d'atteindre la côte du Pacifique ont soutenu qu'il ne serait pas pratique d'établir un pipe-line à gaz à travers la Colombie-Britannique. Cette année, un groupe de Canadiens sérieux s'est présenté au comité des chemins de fer, canaux et télégraphes; il a déclaré qu'il croyait pos-

[M. Green.]

sible et judicieux, du point de vue financier, d'aménager ce pipe-line depuis le sud de l'Alberta jusqu'à Vancouver en passant par le sud de la Colombie-Britannique. Tout excédent de gaz sera vendu aux États-Unis. Personne n'y voit d'inconvénient, pourvu qu'on satisfasse d'abord aux besoins des Canadiens.

Ceux qui demandent cette charte s'engagent vraiment à établir avant tout leur tracé au Canada. Pour ma part, je crois qu'il faut leur accorder tout l'encouragement possible.

(L'article est adopté.)

Les articles 1 à 11 sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

M. McLure: Monsieur l'Orateur, les parrains des deux projets de loi que la Chambre vient d'adopter devront à l'avenir accorder leur plus entier appui au représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) vu la rapidité avec laquelle on a adopté ces mesures. (*Exclamations*)

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. Croll: Vous voulez dire qu'il n'en a pas empêché l'adoption.

DEUXIÈME LECTURE—BILLS DU SÉNAT

M. H. W. Winkler (Lisgar) propose la 2^e lecture des bills suivants:

Bill n° 332 intitulé: Loi pour faire droit à Marion Agnes Kelsch Cleghorn.

Bill n° 343 intitulé: Loi pour faire droit à George Keith Henderson.

M. l'Orateur: Est-ce le bon plaisir de la Chambre que ces deux bills subissent en même temps la deuxième lecture?

M. Knowles: Non monsieur l'Orateur; un à la fois.

MARION AGNES KELSCH CLEGHORN

M. H. W. Winkler (Lisgar) propose la 2^e lecture du bill n° 332 intitulé: Loi pour faire droit à Marion Agnes Kelsch Cleghorn.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A deux reprises déjà, au moment où ce bill nous était soumis, j'ai demandé qu'il fût réservé parce que le dossier ne nous était pas encore parvenu. Ce document nous a été remis hier. L'examen que j'ai pu en faire m'a convaincu, si tant est qu'il me fallût des preuves, que ces témoignages ne sont pas de ceux qu'on doit demander à la Chambre d'étudier.

Dans cette cause, les témoignages remplissent 34 pages imprimées. Je les ai lus attentivement, mais j'avoue que plus on examine cette affaire plus on est dérouté. Je